

**CONVENTION DE SOUTIEN AUX ACTIONS EDUCATIVES ET
CULTURELLES DU MUSEE UNTERLINDEN**

avec la Société Schongauer

2021

- Vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au *Journal officiel de l'Union européenne* du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;
- Vu le règlement (UE) n°2020/972 du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n° 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter,
- Vu le régime d'aide exempté n° SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, sur la base duquel la présente convention intervient,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4 selon lequel les compétences en matière de culture et de tourisme sont partagées entre tous les niveaux de collectivités,
- Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- Vu l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'adoption et à l'exécution des budgets,
- Vu la délibération de l'Assemblée de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-1-1-4 du 2 janvier 2021 relative aux délégations de compétences de l'Assemblée à la Commission Permanente,
- V la délibération de l'Assemblée de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD- 2021-3-8-5 du 15 février 2021 relative au vote du budget primitif 2021 ;
- Vu la délibération de l'Assemblée de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-4-8-4 du 26 mars 2021 relative au plan alsacien de rebond, solidaire et durable ;
- Vu la délibération de l'Assemblée de la Collectivité européenne d'Alsace n° **CP-2021-** du 31 mai 2021 relative à l'attribution de subventions aux musées partenaires dans le cadre de la politique de soutien au patrimoine ;

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu les statuts de la Société Schongauer en date du 25 mars 1994,

Vu la demande de subvention présentée par la Société Schongauer en date du 11 décembre 2020,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Entre
d'une part,

La Collectivité européenne d'Alsace, Place du Quartier Blanc, F-67964 Strasbourg cedex 9, représentée par le Président, autorisé par une délibération de la Commission permanente du 31 mai 2021,
Ci-après désignée "la CeA" ou « la collectivité »

Et
d'autre part,

La Société Schongauer, association sise 1, rue d'Unterlinden - 68000 COLMAR, représentée par son Président,
Ci-après désignée "La Société Schongauer" ou « L'association »

PREAMBULE

La Société Schongauer, créée en 1847, a ouvert un cabinet d'estampes et une bibliothèque. Dans le cadre de sa mission de promotion de la connaissance de l'art, en 1849, elle a fondé dans l'ancien couvent des Dominicains, le Musée Unterlinden qu'elle exploite encore aujourd'hui.

Depuis 2006, le Département du Haut-Rhin a soutenu les différentes actions éducatives et culturelles proposées par la Société Schongauer au Musée d'Unterlinden de Colmar à travers la signature de conventions de partenariat.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Société Schongauer au titre de l'année 2021, en vue de soutenir les actions éducatives et culturelles qu'elle met en œuvre.

Conformément à son objet statutaire, l'Association poursuit les objectifs suivants :

- définir une politique muséographique et la conduire dans le respect des textes législatifs et réglementaires relatifs aux musées de France,
- conserver, étudier, classer et enrichir des collections d'œuvres d'art réunies,
- prendre toutes les mesures propres à assurer leur sécurité,
- assurer la présentation de ces collections, et en faciliter l'accès et la connaissance au public,
- mettre en œuvre la programmation culturelle et l'organisation des expositions temporaires, incluant les médiations associées, les actions pédagogiques et les activités d'éducation artistique et culturelle.

C'est pourquoi, la Collectivité européenne d'Alsace décide d'apporter son soutien à la Société Schongauer pour la mise en œuvre de son programme d'actions éducatives et culturelles joint en annexe 1, dans les conditions définies ci-après.

L'aide cible plus particulièrement la mise en œuvre du programme d'actions éducatives et culturelles, en particulier les actions pédagogiques en direction des publics collégiens, ainsi que les actions vers les publics relevant des compétences de la Collectivité européenne d'Alsace tels les personnes âgées, handicapées, ou les publics de la solidarité.

La poursuite et la mise en œuvre de ces actions présentent un intérêt général pour l'Alsace et sont en adéquation avec les orientations de la politique patrimoniale de la Collectivité européenne d'Alsace.

Il est précisé que ce soutien ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

Pour l'année 2021, le Collectivité européenne d'Alsace alloue à la société Schongauer une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 40 000 € correspondant à 1,2 % des dépenses de son budget prévisionnel de fonctionnement arrêté à la somme de 3 411 915 € (avec un déficit prévisionnel de 937 545 €), joint en annexe 2.

Cette aide correspond à 36 % du budget de son programme d'actions éducatives et culturelles arrêté à la somme de 110 385 €.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de 1 an, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties et ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

3.2. Durée de validité de la subvention

La subvention accordée dans le cadre de la présente convention devra uniquement être employée par la Société Schongauer pour réaliser les actions mises en œuvre à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions définies à l'article 1^{er} et l'annexe 1.

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année suivant l'exercice budgétaire déterminé à l'article 1^{er}, soit le 31 décembre 2022.

Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La participation financière de la CeA au titre de 2021 sera versée sous réserve du respect des dispositions de la présente convention par l'Association et du règlement budgétaire et financier en vigueur.

Cependant, conformément à la délibération de l'Assemblée de la Collectivité européenne d'Alsace CD-2021-4-8-4 du 26 mars 2021, et par dérogation au règlement précité, la subvention sera versée en une seule fois.

En outre, le versement de la subvention engage la CeA quel que soit le degré de réalisation de l'action soutenue.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le programme « Soutien à l'animation du patrimoine » du budget de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 5 : Autres justificatifs

L'association s'engage à :

- fournir, dès que possible, et au maximum dans les 6 mois suivants la clôture de l'exercice 2020 le rapport d'activités, le bilan, le compte de résultat et les différents rapports du commissaire aux comptes de l'année 2020 et toutes pièces annexées, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ;
- fournir si possible avant le 1er décembre 2021, le rapport d'activité, le rapport moral, et le bilan financier de l'association pour 2021 ;
- présenter le compte d'emploi qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000. Il comportera le détail des actions menées, le nombre de personnes accueillies et d'une manière générale tout élément utile à l'analyse et l'évaluation de l'utilisation de la subvention octroyée pour l'année 2021 ;

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

L'association s'engage également à :

- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs et actions visés à l'article 1, notamment par la recherche de partenaires financiers ;
- alerter la collectivité sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention ;
- aviser la collectivité de toute modification dans les statuts de l'association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- informer la collectivité de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance ;
- ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique.
- faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1er, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents, étant précisé que les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Article 7 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, l'association doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont elle dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par l'association et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, l'association pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), l'association devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 8 : Evaluations, contrôles

La Collectivité européenne d'Alsace est susceptible d'initier toute évaluation qui lui semble nécessaire du résultat de sa politique de soutien au patrimoine culturel. Cette évaluation peut porter sur l'analyse de l'efficacité globale de ladite politique ou, plus spécifiquement, sur l'efficacité du soutien apporté à la Société Schongauer dans le cadre de la mise en œuvre de cette politique.

Quel que soit le périmètre d'une telle évaluation, l'association s'engage à y participer ou à y contribuer.

La Collectivité européenne d'Alsace se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire dans le cadre de l'exécution de la présente convention, par ses propres moyens ou par l'intermédiaire de toute personne mandatée à cet effet. L'association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

Article 9 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par l'association le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par l'association pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions de l'article 1 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 11 : Responsabilité

L'association exerce ses activités et actions définies à l'article 1er sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité de la Collectivité européenne d'Alsace ne pourra être recherchée à raison de ces activités, pour lesquelles il appartient à l'association de souscrire les assurances adéquates.

Article 12 : Résiliation

12.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

12.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

12.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

12.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de l'association, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour l'association et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif de l'association, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée.

Article 13 : Cession de créances

La Collectivité européenne d'Alsace devra être informée au préalable de tout projet de l'association de cession de la créance que constitue une subvention de la Collectivité européenne d'Alsace au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention concernée, et, plus généralement, du contenu de la présente convention.

En cas de cession de créance, la Collectivité européenne d'Alsace vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention en cause et son versement sont remplies. Le cas échéant, elle pourra résilier la convention.

Article 14 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 15 : Annexes

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

Article 16 : Règlement des litiges

16.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

16.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 16.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

La présente convention comprend 16 articles. Elle est établie en deux exemplaires originaux, acceptés et signés par les parties intéressées.

Un exemplaire sera remis à chaque signataire.

A Colmar, le

Pour la Société Schongauer
Le Président

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président

Thierry CAHN

Frédéric BIERRY